

# VD\_OMNI PE.2018.0084 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0084)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0084 du 4 février 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0084 del 4 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un couple congolais et de leur fille contre le refus de transformer leurs autorisations de séjour en autorisations d'établissement. En l'occurrence, les recourants ont bénéficié de l'assistance publique entre 2006 et 2017 et leur situation financière actuelle n'est pas suffisamment stable pour leur procurer un revenu régulier et suffisant. Par ailleurs, leur intégration sociale n'apparaît pas particulièrement élevée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

et 96 al. 1 LEI; TF 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5587/2013 du 24 avril 2015 consid. 3.4). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA; voir notamment l'arrêt PE.2016.0321 du 15 juin 2017). L'art. 62 al. 1 let. e LEI prévoit que le cas où l'étranger dépend de l'aide sociale constitue un motif de révocation. Selon la jurisprudence, cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il convient non seulement de tenir compte des capacités financières actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C\_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. e LEI est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger "émarge de manière durable" à l'aide sociale, "sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement" (ATF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3, 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3). Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure la personne concernée se trouve fautivement à l'aide sociale, elle ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEI (TF 2C\_1058/2013 du 11 septembre 2014 consid. 2.4). c) En l'espèce, les recourants sont titulaires d'une autorisation de séjour depuis le 11 octobre 2006 et résident en Suisse d'une façon ininterrompue depuis plus de cinq ans, de sorte que la condition de l'art. 34 al. 2 let. a LEI est réalisée. Il s'agit dès lors de déterminer si le cas d'espèce présente des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI (art. 34 al. 2 let. b LEI). Quoi qu'ils en disent, les recourants ont bel et bien bénéficié de l'assistance publique du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 mars 2017 pour un montant total de 189'502 fr. 05, comme l'a

attesté le CSR le 21 octobre 2017. En effet, l'attestation du 14 février 2018, produite par les recourants, indique textuellement qu'elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2017 et le montant indiqué correspond aux chiffres fournis par le décompte chronologique. En outre, même si les intéressés ne dépendent plus de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, de sorte que le motif objectif de l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'est pas réalisé, il n'apparaît pas que leur situation économique actuelle soit suffisamment stable pour leur procurer un revenu régulier et suffisant: A. \_\_\_\_\_ dispose d'un contrat de travail limité dans le temps, ce qui rend cette évolution positive trop incertaine pour négliger qu'auparavant, les intéressés ont bénéficié de l'aide sociale pendant de nombreuses années pour un montant considérable. A cela s'ajoute que l'intégration sociale des recourants n'apparaît particulièrement élevée. Il ne ressort en effet pas du dossier qu'il participe d'une manière quelconque à la vie publique, par exemple en s'impliquant dans la vie associative locale. Enfin, le fait que des enfants du couple soient suisses n'est pas un élément déterminant pour évaluer l'intégration des recourants, comme ils le soutiennent. Dans ces conditions, les recourants ne sauraient être considérés comme suffisamment intégrés au sens de l'art. 60 OASA, du moins à l'heure actuelle. En conséquence, l'autorité précédente n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant aux recourants la transformation de leurs autorisations de séjour en autorisation d'établissement. Finalement, la décision est proportionnée dès lors qu'elle ne prive pas les recourants de leurs autorisations de séjour.

### **E. 3**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, fixés à 600 fr., seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.